

**Tableau synoptique
Modification de l'OC de 2021**

Droit en vigueur	Version du 18.8.2021 (annexe pour la procédure consultation)
	<p>Ordonnance sur les constructions (OC)</p>
	<p><i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i> sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice, <i>arrête:</i></p>
	<p>I.</p>
	<p>L'acte législatif 721.1 intitulé Ordonnance sur les constructions du 06.03.1985 (OC) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:</p>
	<p>Art. 99a Procédures reconnues visant à garantir la qualité</p> <p>¹ Sont réputées procédures reconnues visant à garantir la qualité au sens des articles 10, alinéa 5 et 92, alinéa 2 de la loi sur les constructions</p> <p>a les procédures respectant le règlement SIA 142/2009 des concours d'architecture et d'ingénierie, à l'exclusion des dispositions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. article 3.3, dernière phrase, 2. article 4.4, 3. article 17.1, 2^e à 5^e phrases, 4. article 17.5, dernière phrase, 5. article 17.6, 6. article 27; <p>b les procédures respectant le règlement SIA 143/2009 des mandats d'étude parallèles d'architecture et d'ingénierie, à l'exclusion des dispositions suivantes:</p>

Droit en vigueur	Version du 18.8.2021 (annexe pour la procédure consultation)
	<ol style="list-style-type: none">1. article 3.3, dernière phrase,2. article 4.4,3. article 17.1, lettres a et b,4. article 17.4,5. article 27; <p>c les procédures d'atelier et d'expertise fondées sur le règlement SIA 143/2009 et sur la ligne directrice pour le règlement SIA 143 sur les planifications test (2008), pour autant qu'elles respectent les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1. application régulière de la procédure d'adjudication et d'attribution du mandat selon les qualifications requises préalablement définies,2. sélection d'un collège d'experts composé d'une représentation adéquate du maître d'ouvrage et d'une majorité de spécialistes qualifiés, et pour la plupart impartiaux, des domaines déterminants concernant l'attribution du mandat,3. existence du programme nécessaire à l'attribution du mandat portant sur l'aménagement, le mandat et la procédure,4. preuve de l'expertise des participants à la procédure d'aménagement conformément aux exigences liées à l'attribution du mandat,5. preuve de l'étude de plusieurs variantes (sélection de trois participants au moins ou de trois propositions au moins),6. documentation claire et complète du déroulement de la procédure et des résultats visés,7. mandat écrit pour la suite des opérations. <p>² Sont réputées procédures reconnues visant à garantir la qualité au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre b de la loi sur les constructions</p>

Droit en vigueur	Version du 18.8.2021 (annexe pour la procédure consultation)
	<p>a les procédures respectant le règlement SIA 142/2009 des concours d'architecture et d'ingénierie, à l'exclusion des dispositions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1. article 3.1, lettre a,2. article 3.2,3. article 3.3, dernière phrase,4. article 4.4,5. article 17.1, 2^e à 5^e phrases,6. article 17.5, dernière phrase,7. article 17.6,8. article 27.
<p>Art. 112 1.2 Procédure</p> <p>¹ Les projets de plan directeur de la commune, accompagnés des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, doivent être adressés à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé au cas par cas, d'entente avec ledit office; celui-ci informe la commune de l'existence et de la nature des éléments faisant éventuellement obstacle à l'approbation.</p> <p>² Une fois la décision rendue par l'organe communal compétent, le conseil communal adresse le plan directeur et le rapport technique à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour approbation, le nombre d'exemplaires étant fixé dans le rapport d'examen préalable.</p>	<p>^{1a} Les communes menant elles-mêmes la consultation des offices transmettent à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le rapport qui en découle ainsi que les rapports techniques et les rapports officiels accompagnés des documents au sens de l'alinéa 1 pour l'examen préalable.</p>

Droit en vigueur	Version du 18.8.2021 (annexe pour la procédure consultation)
<p>Art. 118 Plans d'affectation 1 Plans d'affectation communaux 1.1 Examen préalable</p> <p>¹ Les règlements de construction, les plans de zone et les plans de quartier, accompagnés du rapport sur l'information et la participation de la population et des explications requises ou des rapports techniques, doivent être adressés à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé d'entente avec ce dernier, au cas par cas. Une copie de la lettre d'accompagnement est transmise à la préfecture.</p> <p>² Pour les bâtiments et installations de nature particulière (art. 19 et 20 LC) et pour les plans de quartier pour les zones à planification obligatoire (art. 72, 3^e al. et 92 ss. LC), des indications doivent en général être également données sur l'équipement technique et, le cas échéant, sur l'ombragement et l'utilisation.</p> <p>³ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut renoncer à certains documents ou en exiger d'autres (p. ex. maquettes ou montages-photo) et prescrire la pose de profils. Si la nécessité de procéder à l'examen préalable en temps utile l'exige, il peut également réclamer des exemplaires supplémentaires des documents à lui adresser.</p> <p>⁴ Il examine</p> <p>a si les projets sont conformes aux prescriptions en vigueur (examen de la légalité);</p> <p>b si l'intérêt public aux mesures d'aménagement que fait valoir la commune justifie les atteintes à la propriété;</p> <p>c si les projets sont propres à atteindre le but visé par la commune (examen de l'opportunité).</p>	<p>^{1a} Les communes menant elles-mêmes la consultation des offices transmettent à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le rapport qui en découle ainsi que les rapports techniques et les rapports officiels accompagnés des documents au sens de l'alinéa 1 pour l'examen préalable.</p> <p>c <i>Abrogé(e).</i></p>

Droit en vigueur	Version du 18.8.2021 (annexe pour la procédure consultation)
<p>⁵ L'organe communal compétent ne peut être invité à prendre sa décision sur les plans et prescriptions qu'après la clôture de la procédure d'examen préalable.</p>	
<p>Art. 121 2 Plans de quartier cantonaux</p> <p>¹ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire mène la procédure de participation conformément à l'article 58 de la loi sur les constructions.</p> <p>² Il dépose publiquement, dans les communes de la région concernée, les projets de plans de quartier cantonaux mis au point à l'issue de la procédure de participation et mène les pourparlers sur les oppositions.</p> <p>³ La Direction de l'intérieur et de la justice statue en matière de plan de quartier. Dans sa décision, elle traite les oppositions non vidées.</p> <p>⁴ ...</p> <p>⁵ ...</p> <p>⁶ Si des plans sectoriels doivent être édictés, en vertu de la législation spéciale, en procédure d'élaboration du plan de quartier cantonal, les directions ou services déterminants d'après la législation spéciale restent compétents.</p>	<p>^{3a} La Direction de l'intérieur et de la justice fait paraître la date d'entrée en vigueur du plan de quartier cantonal dans la Feuille officielle cantonale et dans les organes de publication officiels des communes concernées.</p>
<p>Art. 122a Renonciation à un plan de quartier</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'arrêté des règles de procédure garantissant la haute qualité du résultat des concours de projets.</p> <p>² Le programme du concours mentionnera l'intention de renoncer à l'édiction du plan de quartier. Il indiquera les paramètres contraignants en matière de droit et d'aménagement du territoire.</p>	<p>¹ <i>Abrogé(e).</i></p> <p>² Le programme du concours mentionnera de la procédure reconnue <u>visant à garantir la qualité mentionne</u> l'intention de renoncer à l'édiction du plan de quartier. Il indiquera <u>indique</u> les paramètres contraignants <u>conditions contraignantes</u> en matière de droit et d'aménagement du territoire.</p>

Droit en vigueur	Version du 18.8.2021 (annexe pour la procédure consultation)
<p>³ Avant la publication du concours, il sera soumis à l'approbation du conseil communal ou de l'autorité désignée par la commune. En l'approuvant, l'autorité communale déclare renoncer provisoirement à l'édiction du plan de quartier, sous réserve du 4^e alinéa.</p> <p>⁴ Dans la publication de la demande de permis de construire, il y a lieu d'indiquer l'intention de renoncer à l'édiction d'un plan de quartier.</p> <p>⁵ Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, l'autorité communale au sens de l'alinéa 3 statue, en connaissance des oppositions, sur la renonciation définitive à l'édiction du plan de quartier.</p> <p>⁶ Elle ne peut exiger un plan de quartier, en dérogation à la renonciation provisoire au sens du 1^{er} alinéa, que si le résultat du concours est contraire aux conditions-cadres légales, à des dispositions de droit supérieur ou aux intérêts prépondérants de voisins, ou si le projet de construction n'est pas conforme au résultat du concours.</p> <p>⁷ La décision relative à la renonciation définitive est notifiée en même temps que celle qui concerne le permis de construire et peut être attaquée conjointement avec cette dernière par voie de recours.</p>	<p>³ Avant la publication du concours <u>concernant la procédure reconnue visant à garantir la qualité</u>, il sera <u>est</u> soumis à l'approbation du conseil communal ou de l'autorité désignée par la commune. En l'approuvant, l'autorité communale déclare renoncer provisoirement à l'édiction du plan de quartier, sous réserve du 4^e alinéa <u>de l'alinéa 4</u>.</p> <p>⁶ Elle ne peut exiger un plan de quartier, en dérogation à la renonciation provisoire au sens du 1^{er} alinéa <u>de l'alinéa 1</u>, que si le résultat du concours <u>de la procédure reconnue visant à garantir la qualité</u> est contraire aux conditions-cadres <u>conditions</u> légales, à des dispositions de droit supérieur ou aux intérêts prépondérants de voisins <u>du voisinage</u>, ou si le projet de construction n'est pas conforme au résultat du concours <u>de cette procédure</u>.</p>
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} mois année.
	Berne, le

Droit en vigueur	Version du 18.8.2021 (annexe pour la procédure consultation)
	Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer